# Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur la nationalité

du 2 décembre 1996 (Etat le 22 juin 2004)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 38 de la loi du 29 septembre 1952 sur la nationalité<sup>1</sup>, *arrête:* 

### **Art. 1** Champ d'application

La présente ordonnance régit les émoluments perçus pour les décisions des autorités fédérales prises en première instance et ressortissant à la loi du 29 septembre 1952 sur la nationalité.

## Art. 2 Régime des émoluments

Quiconque sollicite une décision au sens de l'art. 3 est tenu d'acquitter un émolument.

#### Art. 3 Calcul des émoluments

<sup>1</sup> Les émoluments suivants sont perçus:		Francs
a.	pour les décisions en matière d'autorisation fédérale de natu- ralisation	220
b. <sup>2</sup>	pour les décisions en matière de réintégration et de naturalisation facilitée	250
c 3	pour d'autres décisions	125

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L'émolument prévu à l'al. 1, let. a, est réduit de moitié lorsque le requérant présente la requête avant 25 ans révolus.

#### RO 1996 3250

- 1 RS 141 0
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 nov. 2003, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2004 (RO 2003 4329.
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 nov. 2003, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2004 (RO 2003 4329.
- Nouvelle teneur selon le ch. III de l'O du 28 avril 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004 (RO 2004 2903).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> En plus des émoluments prévus à l'al. 1, let. b, un émolument de 125 francs peut être perçu en faveur des cantons pour l'établissement du rapport d'enquête par le canton de domicile.<sup>4</sup>

## Art. 4 Supplément d'émolument

L'émolument peut être augmenté, au plus doublé, lorsque le traitement de la demande entraîne un surcroît de travail.

#### **Art. 5** Réduction ou remise d'émoluments

- <sup>1</sup> Il n'est perçu aucun émolument lorsque la demande est retirée.
- <sup>2</sup> Les émoluments peuvent en outre être réduits ou remis:
  - a. pour les personnes peu aisées;
  - b. pour les enfants mineurs d'une même famille naturalisés individuellement.

### **Art. 6** Décision d'émoluments et voies de droit

- <sup>1</sup> Les émoluments sont perçus en principe immédiatement après la décision.
- <sup>2</sup> La décision d'émolument peut être déférée dans les 30 jours à l'unité administrative supérieure. Les dispositions de la procédure administrative fédérale sont applicables

#### Art. 7 Echéance

- <sup>1</sup> L'émolument est échu:
  - a. dès la notification à l'assujetti;
  - b. si la décision est attaquée, dès l'entrée en force de la décision sur recours.
- <sup>2</sup> Le délai de paiement est de 30 jours à compter de l'établissement de la facture.

#### Art. 8 Encaissement

- <sup>1</sup> Les émoluments peuvent être perçus contre remboursement.
- <sup>2</sup> A l'étranger, les émoluments sont dus dans la monnaie locale. Le cours de change est fixé par les représentations selon les instructions du Département fédéral des affaires étrangères.

## Art. 9 Prescription

- <sup>1</sup> La créance d'émolument se prescrit par cinq ans.
- <sup>2</sup> La prescription est interrompue par tout acte administratif invoquant la créance auprès de l'assujetti.

# **Art. 10** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 25 novembre 1991 sur les émoluments perçus en application de la loi sur la nationalité<sup>5</sup> est abrogée.

<sup>5</sup> [RO **1991** 2552]

# Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1997.